RÉFÉRENTIEL

DE CERTIFICATION DES « PRESTATAIRES DE FORMATION À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL »

Annexe

Guide de lecture des critères du référentiel de certification des prestataires de formation à la protection des données à caractère personnel

Décembre 2020



Les éléments définis ci-après constituent des exemples de preuves de conformité qui peuvent être fournies par le demandeur dans le cadre de l'évaluation des critères du référentiel de certification « prestataire de formation à la protection des données à caractère personnel » de la CNIL.

La fourniture de ces éléments n'est pas obligatoire : toutes autres preuves alternatives peuvent être fournies par le demandeur dès lorsqu'elles permettent de démontrer la conformité aux critères du référentiel de certification. Par ailleurs, l'évaluateur est susceptible de demander l'accès à des éléments qui ne sont pas cités dans ces exemples afin d'établir ses constats de conformité aux critères du référentiel de certification.

Critère	Exemple d'éléments de preuve
CO1	Certificat RNQ en cours de validité ou les documents/éléments de preuve cités par le guide RNQ (ou tout document ou preuve équivalent).
	Concernant le critère n°12 du référentiel RNQ (favoriser l'engagement des bénéficiaires et prévenir les ruptures de parcours), son applicabilité est évaluée selon la nature des formations proposées par le prestataire, notamment s'agissant du risque de rupture de parcours. Pour les prestataires proposant des formations courtes (d'une durée totale égale ou inférieure à 35 heures de formation), ce critère n'est pas applicable dans le contexte de l'évaluation réalisée pour l'obtention de la certification selon le présent référentiel.
	Concernant le critère n°24 du référentiel RNQ (réaliser une veille sur les évolutions des compétences, des métiers et des emplois dans ses secteurs d'intervention et en exploiter les enseignements), une veille économique n'est pas exigée pour l'obtention de la certification selon le présent référentiel. En revanche, il est attendu une veille sur l'évolution des compétences et des métiers en lien avec l'actualité en matière de protection des données, de la législation applicable à la protection des données à caractère personnel et de l'état de l'art en matière de sécurité de l'information (critères n°12 du présent référentiel).
	Concernant le critère n°26 du référentiel RNQ (accueillir, accompagner/former ou orienter les publics en situation de handicap), il est attendu que le public soit informé dans le cas d'accueil de personnes en situation de handicap et soit orienté vers l'Agefiph (Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées) ou le Fiphfp (Fonds pour l'insertion des PSH dans la fonction publique).
	Concernant le critère n°28 du référentiel RNQ (mobiliser son réseau de partenaires socio- économiques pour co-construire l'ingénierie de formation et favoriser l'accueil en entreprise), son applicabilité est évaluée selon la nature des formations proposées par le prestataire, notamment s'agissant de l'ampleur des périodes de formation en situation de travail. Pour les prestataires proposant des formations courtes (d'une durée totale égale ou inférieure à 35 heures de formation), ce critère n'est pas applicable dans le contexte de l'évaluation réalisée pour l'obtention de la certification selon le présent référentiel.
	Note : seuls les indicateurs communs applicables aux organismes de formations du référentiel RNQ sont pris en compte. En particulier, les critères n°13, 14, 15, 20, 29 du référentiel RNQ ne sont pas applicables.
	Note : les indicateurs spécifiques en lien avec une certification professionnelle (critères n°3, 7 et 16 du référentiel RNQ) ne sont pas applicables dans le contexte de l'évaluation réalisée pour l'obtention de la certification selon le présent référentiel, à l'exception des certifications de compétences relative à la protection des données approuvées par la CNIL (critères n°9 du présent référentiel).
	Note : lorsque le prestataire a obtenu l'enregistrement d'une formation certifiante au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou au Répertoire spécifique (RS), le prestataire peut s'appuyer sur les éléments de son dossier de candidature pour démontrer le respect des exigences du présent référentiel. Toutefois, cet enregistrement ne vaut pas conformité au critère n°1 du présent référentiel. Cette conformité doit être démontrée dans le cadre de l'évaluation réalisée pour l'obtention et le maintien de la certification selon le présent référentiel.
C02	Contrats de sous-traitance : engagement de conformité aux critères applicables du présent référentiel, clause d'évaluation du prestataire, charte adossée au contrat, etc.

	Tout document ou preuve permettant de justifier d'une procédure de sélection des sous-traitants ou des salariés portés : questionnaire renseigné par le sous-traitant, grille d'analyse des critères du présent référentiel applicables à la prestation sous-traitée, etc.
	Tout document ou preuve permettant de justifier d'une procédure de pilotage des activités sous- traitées : rapport d'observation de l'activité réalisée par le sous-traitant, synthèse de l'évaluation du respect des critères applicables du présent référentiel par les sous-traitants, etc.
Соз	Tout document ou preuve permettant de justifier d'une procédure de mise en œuvre et de révision d'une politique de protection des données à caractère personnel : politique datée et signée par le responsable, synthèse de l'avancée du plan d'actions, ordre du jour et relevé des décisions des réunions de gouvernance de la protection des données à caractère personnel, etc.
	Tout document ou preuve permettant de justifier d'une procédure liée à la tenue d'un registre des activités de traitement : registre, fiche de poste ou contrat prévoyant la mission de tenue du registre, sensibilisation/formation du personnel à l'identification des nouvelles activités de traitement, etc.
	Mentions d'informations utilisées dans le cadre des actions de communication faisant la promotion des formations à la protection des données à caractère personnel : formulaire de demande d'informations, courriers, courriels, etc.
	Pour le traitement des données à caractère personnel des apprenants, formateurs et concepteurs : support type de contractualisation, formulaires de renseignement, fiches d'évaluation, etc.
	Pour les mesures de protection appliquées à l'activité réalisée par les formateurs : fiches transmises aux formateurs pour la personnalisation de leurs interventions, charte de confidentialité, guide à destination des formateurs pour l'application des mesures de protection des données à caractère personnel prévues par le prestataire, etc.
C04	Supports et outils d'information pour les formations à la protection des données à caractère personnel proposées qui incluent les objectifs « socle » du référentiel général d'aptitudes et connaissances en annexe 1 : plaquette, réseaux sociaux, sites internet, supports de publicité, salons, supports de contractualisation, etc.
Co ₅	Supports et outils d'information pour les formations qui n'intègrent pas tous le objectifs « socle ».
Co6	Support et outils d'information faisant figurer les objectifs de formation : fiche de formation, catalogue de formation, page web, curriculum de formation, supports de contractualisation, etc.
Co7	Tout document synthétisant les besoins identifiés auprès de chaque apprenant et/ou commanditaire : fiche préalable d'expression des besoins, dossier d'admission, outil en ligne de recueil des demandes, diagnostic préalable, compte rendu d'entretiens, etc.
	Tout document ou preuve permettant de justifier d'une procédure d'analyse du besoin de formation recueilli et d'identification d'objectifs de formation adaptés à ce besoin : table d'identification besoin/objectifs (conception/adaptation d'une formation), grille de validation des objectifs (prestation préexistante), etc.
	Le cas échéant, tout document informant l'apprenant et/ou son commanditaire des besoins exprimés qui ne seront pas couverts par les objectifs de la formation proposée.
Co8	Tout document ou preuve identifiant, pour chaque formation, les objectifs spécifiques à des secteurs, thématiques ou types de traitement particulier qui nécessitent la mobilisation d'intervenants disposant de compétences spécifiques.
C09	Tableau croisé des objectifs de la formation et des critères du référentiel de certification de compétences approuvés par la CNIL.
C10	Programme des formations

	Supports des formations
	Tableau croisé entre les objectifs de chaque formation et son contenu
C11	Supports des évaluations
	Tableau croisé entre les objectifs de chaque formation et le contenu des évaluations
C12	Abonnement à une revue spécialisée, adhésion à une fédération professionnelle, participation du personnel aux MOOC et ateliers de la CNIL, aux salons professionnels, conférences, commissions de normalisation, etc.
C13	Traces commentées de révision et de mise à jour du contenu de chaque formation
C14	Idem C13
C15	Idem C10 et C11
	Tout document ou preuve justifiant d'une procédure de sélection des concepteurs compétents pour chaque formation, notamment s'agissant des formations dont les objectifs traitent de secteurs, thématiques ou types de traitement spécifiques (Co8):
	• fiche de renseignement des compétences ;
C16	 mise en œuvre de critères de qualification en tant que concepteur et/ou concepteur pour un secteur, une thématique ou un type de traitement spécifique;
	 synthèse de l'évaluation des compétences des concepteurs.
	Note: Lorsque le concepteur intervient dans le cadre d'une sous-traitance ou d'un portage salarial, le prestataire dispose des informations lui permettant de démontrer la conformité aux exigences relatives aux compétences des concepteurs (Co2).
C17	Entête dans le contenu des formations permettant un suivi des traces de révision (vérification sans changement), de mise à jour (actualisation) ou de modification (adaptation à des objectifs modifiés ou adaptés)
	Tout document ou preuve justifiant d'une procédure de suivi des évolutions apportées au contenu de chaque formation et au contenu des évaluations : fiche d'identification et de suivi des supports de formation et d'évaluation, outil de validation des supports, etc.
C18	Traces commentées de modification du contenu des formations concernées.
C19	Tout document ou preuve justifiant d'une procédure de sélection des formateurs compétents pour chaque intervention, notamment s'agissant des secteurs, thématiques ou types de traitement spécifiques :
	 fiche de renseignement des compétences,
	 mise en œuvre de critères de qualification en tant que formateur et/ou formateur pour un secteur, une thématique ou un type de traitement spécifique, mise en œuvre de facteurs dérogatoires permettant de faire appel à un intervenant « hors critères »,
	 synthèse de l'évaluation des compétences des formateurs.
	Les interventions réalisées par les intervenants « hors critères » peuvent, par exemple, être consacrées aux méthodes de communication, à l'usage d'un logiciel « métier », à l'analyse d'une technologie spécifique ou encore à un retour d'expérience.
	L'évaluation des interventions réalisées par des intervenants « hors critères » peut être réalisée en amont de l'intervention (sur la base des supports de l'intervention et d'un échange préparatoire entre l'intervenant et un formateur « qualifié ») ou pendant l'intervention (observation de l'intervention).

	Note: Lorsque le formateur intervient dans le cadre d'une sous-traitance ou d'un portage salarial, le prestataire dispose des informations lui permettant de démontrer la conformité aux exigences relatives aux compétences des formateurs (Co2).
C20	Liste de l'historique des sessions de formation correspondant à la période de validité de la certification.
	Note : pour le besoin des évaluations réalisées pour l'obtention et le maintien de la certification selon le présent référentiel, la conservation des informations relatives aux sessions de formation n'est plus nécessaire au-delà de 3 ans.
C21	Formations suivies par le personnel, tests de mise en situation, tutorat réalisé à l'occasion de la prise de poste, etc.
C22	Tout document faisant la synthèse de l'expérience professionnelle retenue pour la qualification de chaque intervenant en tant que concepteur ou formateur : CV détaillé, fiche de poste, certification de compétences, etc.
	A titre d'exemple, un intervenant ayant un poste qui allie l'évaluation de mesures relatives à la sécurité de l'information et la mise en œuvre de la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel depuis 3 ans peut justifier d'une expérience correspondant à la fois aux profils « technique » et « juridique » du présent référentiel.
	Une expérience professionnelle est antérieure à 2 ans lorsqu'une période supérieure à 2 années s'est écoulée depuis la date d'arrêt de la dernière activité déclarée ou prise en compte pour la qualification du concepteur ou du formateur pour le profil « technique » ou le profil « juridique ».
C23	Tout document faisant la synthèse des formations ou équivalences retenues pour la qualification de chaque intervenant en tant que concepteur ou formateur : diplôme, attestation de formation, etc.
	L'équivalent d'un diplôme de niveau Master 2 peut être tout diplôme reconnu par visa du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, ou délivré par une université étrangère, de niveau 7 selon l'EQF1.
	Les diplômes universitaires relatifs à la protection des données à caractère personnel sont pris en compte au titre de la formation « diplômante » selon les critères du référentiel de certification. En revanche, l'inscription d'une formation au répertoire spécifique de France Compétences ne vaut pas formation « diplômante » selon les critères du référentiel de certification.
	Dans le cas d'une validation des acquis de l'expérience, tout document faisant la synthèse de l'expérience professionnelle.
	Note: Dans le cas d'une validation des acquis de l'expérience, tout ou partie des 5 années d'expériences professionnelles requises peuvent être compatibilisées pour justifier d'une expérience professionnelle nécessaire aux profils « technique » et/ou « juridique » prévus au critère C22.
C24	Tout document faisant la synthèse des expériences pédagogiques retenues pour la qualification de chaque intervenant en tant que concepteur ou formateur : auto-déclaration de l'intervenant indiquant l'organisateur de la formation, le nom de la formation, les modules dispensés au sein de cette formation, l'année et de la durée de l'intervention.
	Note : une attestation signée de l'organisateur de la formation n'est pas exigée.
	Pour les formateurs ne disposant pas d'une expérience d'animation de formation éligible selon les critères du référentiel de certification : fiche pédagogique d'évaluation complétée par un tiers (datée et signée), etc.

 $^{^{1}\,\}underline{^{\circ}}$ $\underline{^{\circ}}$ $\underline{^{\circ}}$

	Par exemple, cette évaluation pédagogique peut être réalisée au moyen d'une relecture des contenus de formation produit par un nouveau concepteur ou bien à l'issue de la formation réalisée par un nouveau formateur.
C25	Abonnement à une revue spécialisée, adhésion à une fédération professionnelle, attestation de suivi aux MOOC et ateliers de la CNIL, participation aux salons professionnels, conférences, aux commissions de normalisation, etc.
C26	Liste des secteurs, thématiques ou types de traitement spécifiques pour lesquels le prestataire dispose des compétences pour intervenir.
	Critères complémentaires d'expérience professionnelle, de formation et d'entretien des connaissances retenus pour ses secteurs, thématiques ou types de traitement spécifiques.
	Tout document faisant la synthèse de l'expérience professionnelle, des formations et autres éléments retenus pour la qualification de chaque intervenant en tant que concepteur ou formateur spécialisé.
C27	Tout document ou preuve permettant de justifier d'une procédure de recueil et de traitement des retours des apprenants : questionnaire, enquête de satisfaction, feuille d'appréciation, compterendu d'entretiens périodiques avec les concepteurs et les formateurs, tableau de suivi du traitement des actions correctives et des améliorations décidées suite à l'analyse des retours formulés, etc.
C28	Tout document ou preuve permettant de justifier d'une procédure de recueil et de traitement des réclamations : tableau de suivi du traitement des réclamations, des actions correctives et des actions d'améliorations planifiées suite à l'analyse des réclamations reçues, etc.
C29	Attestation du prestataire désignant le point de contact de la CNIL pour toute question relative à la certification.